

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**Commission des services juridiques**

NOTRE DOSSIER :	10-0521
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	V1002881-01 – 90263
DATE :	21 AVRIL 2011

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique*.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 4 août 2010 pour le remboursement des frais de sa demande de rétractation d'un jugement de la Cour du Québec, division des Petites créances.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 9 août 2010. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience par voie de conférence téléphonique tenue le 9 novembre 2010.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 100 \$. Le demandeur a demandé l'émission d'une attestation qui reconnaît son droit à l'aide juridique afin d'obtenir le remboursement des frais de sa demande de rétractation d'un jugement rendu par la Cour du Québec, division des Petites créances. Le demandeur a été condamné par défaut à verser la somme de 7 000 \$.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il a une bonne défense à faire valoir à l'action principale et qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les frais demandés par la Cour du Québec, division des Petites créances.

[7] **CONSIDÉRANT** que dans les circonstances du présent dossier le service requis remplit un des critères prévus à l'article 4.7(9) de la *Loi sur l'aide juridique*;

[8] **CONSIDÉRANT** que le Comité est d'avis que l'aide juridique peut être octroyée pour le paiement des débours de cour conformément à l'article 5 de la *Loi sur l'aide juridique* lorsque le demandeur se représente seul;

[9] **CONSIDÉRANT** cependant que le Comité n'a pas compétence pour ordonner le remboursement des débours assumés par le demandeur;

PAR CE MOTIF, le Comité déclare que le demandeur est admissible à l'aide juridique pour les fins de sa rétractation de jugement mais se déclare sans compétence pour ordonner tout remboursement des débours versés.

M^e PIERRE-PAUL BOUCHER

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE PAYETTE